

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CERE24_RapVisite_133
Code AIOT : 0005100204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement CERESIA implanté 1b avenue du Général de Gaulle 02400 Chierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 02/02/2024.

Elle porte sur les conditions d'exploitation et les observations de la précédente inspection du 19/03/2021.

Les principales références réglementaires seront l'arrêté ministériel du 29/03/2004 et l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° IC/2009/167 du 19/10/2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 1b avenue du Général de Gaulle 02400 Chierry
- Code AIOT : 0005100204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERESIA exploite sur le territoire de CHIERRY, un complexe céréalier de quatre silos d'une capacité totale de 84 000 m³ de céréales composé des Silo 1 : 19 800 m³ ; Silo 2 : 8 200 m³ ; Silo 6 : 20 000 m³ et Silo 7 : 36 000 m³. La situation administrative des installations de CHIERRY a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/2009. Suite à deux dossiers à connaissance, le classement a été actualisé par le « donner acte » du 26/09/2014. Seule l'exploitation des silos est soumise à autorisation (rubrique 2160). Un silo plat relève de l'enregistrement.

L'établissement a été considéré comme un silo à enjeux très important (SETI) durant l'instruction de la demande en raison de la présence de tiers « industriels » dans son environnement proche.

Six agents sont en activité sur le site, avec trois intérimaires lors des campagnes des moissons.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.1.1	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.1.3	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.1.4	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.2.4.1	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.6	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.11	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.14	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.15	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.2	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.4	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.6	Sans objet
17	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 8.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Toutefois l'inspection a émis deux mesures en attente d'action corrective (programmation de nouvelles mesures sonores pour vérifier l'efficacité des aménagements réalisés sur les silos n° 6 et 7) et le transfert de l'aire de stationnement des engins de manutention, hors du bâtiment de stockage des engrais.

Six observations sont aussi formulées, l'exploitant est tenu d'en prendre compte.

2-4) Faits observés hors fiches de constats réglementaires :

L'arrêté préfectoral ne prescrit pas de dispositions particulières pour la surveillance des structures. Il a été constaté quelques infiltrations d'eau sous les fenêtres au 2e niveau (l'étanchéité des bâtis de fenêtres sera à vérifier). De plus, un nettoyage de la terrasse sera nécessaire (présence d'herbe).

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

En période de nuit (de 22h00 à 07h00), les contrôles réalisés le 10/10/2022 par DEKRA (87/Limoges) ont conclu à un impact sonore non conforme pour les valeurs limites d'émergences et les niveaux limites de bruit.

L'exploitant a réalisé respectivement en juin et octobre 2023, des travaux pour les réduire coté « Marne », en rénovant le mur anti-bruits du silo 7 (Sté MOREL/51-Montmirail) et équipant l'échappement de la ventilation du silo 6 d'un silencieux (Sté DELAUNAY/60-Villers-St-Sépulcre).

L'exploitant est donc invité à réaliser de nouvelles mesures de contrôle des niveaux sonores de son établissement pour vérifier l'efficacité de ses aménagements. **Demande d'action corrective 2024/01.**

Pour rappel, à ce jour, aucune plainte des riverains n'a été enregistrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émergences

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

En période de nuit (de 22h00 à 07h00), la société DEKRA (87/Limoges) a réalisé des mesures de niveau de bruit ambiant le 10/10/2022 en trois points des zones à émergence réglementée. Les trois valeurs sont non conformes au sud (coté route) et au nord du site (coté Marne), l'émergence est supérieure à 3 dB(A). **Voir demande d'action corrective 2024/01.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée : Article 6.3.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.3.1. dans les zones à émergence réglementée. Article 6.3.2.2. Installations existantes Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : En période de nuit (de 22h00 à 07h00), la société DEKRA (87/Limoges) a réalisé des mesures de niveau de bruit ambiant le 10/10/2022 en cinq points. Deux valeurs sont non conformes au nord-est et nord-ouest du site (coté Marne), les niveaux sonores sont supérieurs à 60 dB(A). Voir Demande d'action corrective 2024/01.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement, placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Le plan de circulation et de stationnement est affiché à l'accueil. Les engins de secours peuvent évoluer sans difficulté. L'établissement est entièrement clôturé, mais la clôture côté « Marne » est abîmée. Observation 2024/01 Il existe deux accès pour les services de secours. Celui du côté « Marne » est recouvert de terre et d'herbe. Observation 2024/02
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations 2024/01 et 02 : 01/ Entretenir et surveiller les clôtures du site. 02/ Nettoyer l'accès des secours du côté « Marne ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter : – une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosible ; – une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ; – les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ; – un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Rapport DEKRA N° 039034482301R002 du 27/04 au 09/05/2023 transmis lors de l'inspection : vérification des installations électriques (courants vagabonds, risque explosions...) : Avec observation. Les deux constats (sur le silo 7 : point lumineux et dégradations mécaniques à corriger) ont fait l'objet de deux bons de commande d'intervention respectivement auprès des sociétés : KVEL à 51-Loisy/Marne (réf. : VA 24-02-1066 du 08/02/2024) et SEIBO à 60-Passel (réf. : 19733 du 15/02/2024). Observation 2024/03
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2024/03 : Confirmer auprès de l'inspection et consigner sur le rapport de DEKRA, les dates d'interventions des entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. [...]
Constats : Rapport DEKRA N° 043799502301R001 du 09/05/2023 transmis lors de l'inspection : vérification d'une installation de protection contre la foudre (IPF) : Avec observation. Les deux constats (absence de liaison équipotentielle sur la terrasse et puits de terre à nettoyer) ont fait l'objet d'un

bon de commande d'intervention auprès de la société INDELEC (réf. : 19605 du 07/02/2024). Trois paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sont référencés sur le site. L'historique des impacts est consigné dans un registre mensuel (dernier relevé du 01/02/2024) Aucun impact n'est enregistré. La valeur sur le PDA du silo vertical a été vérifiée (affichage « 0 »). Observation 2024/04
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2024/04 : Confirmer auprès de l'inspection et consigner sur le rapport de DEKRA, la date d'intervention de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, « Permis d'intervention » ou « permis de feu »
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte, A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. [...]
Constats : Les permis de feu sont délivrés dans un carnet à souche détachable. Les consignes relatives à la sécurité sont imprimées au verso. Toutes les informations sont manuscrites au recto par la personne désignée pour le délivrer. Par courrier du 08/12/2021, l'exploitant avait transmis une liste du personnel désigné pour les signer. Elle a été actualisée au 07/02/2024. Six permis de feu ont été délivrés depuis janvier 2024. Ils sont tous renseignés selon les dispositions définies ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions
Prescription contrôlée : b) Découplages [...] Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.
Constats : Lors de l'inspection, toutes les portes de découplage des étages de la tour de travail du silo vertical 1 étaient fermées et l'obligation de les maintenir fermées, affichée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Le nettoyage est réalisé avec un aspirateur estampillé « Ex » avec une plaque précisant le type « BMACOM110M1ATEX3D », raccordé à des colonnes d'aspiration. Il est stationné dans le local technique du silo. Un registre de nettoyage est renseigné selon les différents secteurs du silo (fosse, pied et tête d'élévateur, galerie, escalier...) avec les lettres V = vérifié et N = nettoyé. Les fréquences semblent être adaptées aux activités (hebdomadaire actuellement, semaine 8 renseignée). De nouveaux témoins de poussières circulaires de couleur jaune ont été peints sur le sol. La peinture de celui au 3e étage est dégradée. Observation 2024/05 D'une façon générale, le silo est propre et dépoussiéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2024 05 : Vérifier et éventuellement refaire la peinture des témoins de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'aspiration
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure : • les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; • le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; • les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : Les consignes pour l'inertage sont exposées page 8 de la procédure d'intervention en situation d'urgence. Elles reprennent les informations définies ci-dessus : les fournisseurs d'azote liquide sont les sociétés AIR LIQUIDE et PRAXAIR et le délai d'approvisionnement de 12 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif du magasin de stockage d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires, • la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées, • les instructions de maintenance et de nettoyage,

• les conditions de conservation et de stockage des produits, • la fréquence de vérification des dispositifs de rétention, • un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 7.5.4. Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Les natures et quantités d'engrais sont consignées dans un document informatique (état édité par l'exploitant). Le plan de stockage est aussi schématisé au tableau mural, visible depuis l'extérieur. 227,27 tonnes d'engrais à base d'ammonium à 27 % étaient stockées dans la cellule 7 du bâtiment d'engrais. L'exploitant indique ne stocker ce type d'engrais que dans deux cellules (soit un maximum de 2 x 220 tonnes) Par sécurité, la nature et les quantités d'engrais stockées ne sont pas identifiées depuis l'extérieur. Seuls les numéros des cellules (1 à 8) sont repérés. Toutefois, un affichage plus visible serait conseillé (voir celles mises en place sur le silo de Fère-en-Tardenois). Toutes les consignes d'exploitation sont définies dans le recueil d'exploitation, renouvelé annuellement à chaque campagne. L'exploitant indique que le personnel intérimaire ne manipule pas les engrais. Les consignes de sécurité sont abordées lors des formations de lutte contre les incendies. Les risques du site (zones d'effets et dangers d'incendie, d'émanations toxiques) sont cartographiés dans la procédure d'intervention. Les engins de manutention (de type manitou) sont stationnés dans le bâtiment d'engrais, dans une cellule de stockage spécifique. Demande d'action corrective 2024/02. Il est rappelé que les engins de manutention ne doivent pas être stationnés dans le bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.14
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du magasin de stockage d'engrais
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre spécifique de nettoyage des cases d'engrais, référençant celles qui sont balayées ou lavées. La dernière intervention est datée du 13/02/2024. Le balayage est effectué manuellement. Lors de la visite, les magasins et aires de stockage étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.3.15
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments de stockage d'engrais
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage d'engrais sont construits en murs coupe-feu de degré deux heures. Le sol ainsi que les murs de séparation des cellules de stockage sont cimentés. Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. [...] Le stockage d'engrais est limité à 30 cm en dessous de la hauteur minimum des murs des cases. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
Constats : Les sols et murs des cellules sont cimentés. Le bâtiment de stockage d'engrais est équipé de ventelles d'évacuation des fumées en partie supérieure (dispositif passif). Leur surface utile d'ouverture (30m ²) a été vérifiée lors de l'inspection de 2015, et semblait correspondre aux dimensions du bâtiment. Par courrier du 08/12/2021, l'exploitant a communiqué un bon d'intervention n° 30190 du 06/12/2021 pour la matérialisation d'un repère dans les cases de stockage d'engrais avant juin 2022. Sa réalisation a été constatée lors de la visite (lignes de peinture rouge sur les murs des cases). Les engrais étaient stockés à 30 cm en dessous de ce repère. Lors de l'inspection, le stockage d'engrais à base d'ammonitrates est réalisé dans deux cases différentes séparées par une case vide, par rapport aux autres produits stockés. Aucun produit incompatible n'est stocké ensemble.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le précédent contrôle devait être programmé en fin d'année 2023. L'exploitant reconnaît que l'ancien prestataire a été défaillant et n'a pas effectué les vérifications. C'est pourquoi, il en a changé et modifié la date de contrôle pour le début d'année 2024. **Observation 2024/06**

53 extincteurs sont répertoriés sur le site.

La société LST (59-Hazebrouck) a vérifié annuellement leur bon fonctionnement le 29/01/2024. Par sondage cette date a été contrôlée sur le site (silo vertical et bâtiment de stockage des engrais).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 2024/06 : Être vigilant sur la périodicité des contrôles des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Ces procédures et consignes sont envoyées au SDIS 02.
Constats : La procédure d'intervention en situation d'urgence (20 pages, réf : P-ME06_I05-C Chierry) a été actualisée au 07/02/2024. Elle contient les principales informations et procédures décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes particulières
Prescription contrôlée : Une consigne de sécurité particulière est mise en place concernant les 2 maisons d'habitation situées à proximité de l'entrée du site. Celle-ci est transmise au SDIS 02.
Constats : Cette consigne est intégrée à la procédure d'intervention ci-dessus (page 19). Il est indiqué qu'en cas d'une situation nécessitant une évacuation, le responsable silo doit alerter les maisons proches (entrée du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise aux normes des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. [...]
Constats : Par courrier du 08/12/2021, l'exploitant a transmis le bon de commande n° 9963 du 08/07/2021 auprès de DEKRA (87/Limoges) pour la réalisation de contrôles sonores. Ils ont été réalisés le 10/10/2022. Des non-conformités ont été constatées (voir fiches de constat n° 1, 2 et 3)
Type de suites proposées : Sans suite